



**ACCORD SUR LE RENOUVELLEMENT DES COMITES SOCIAUX ET ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT (CSE D'ETABLISSEMENT) ET DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL (CSE CENTRAL) AU SEIN DE LA SOCIETE CSF**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La société C.S.F SAS, dont le siège social est situé Zone Industrielle, Route de Paris – 14120 MONDEVILLE, représentée par Madame Roxane TROUILAUD, agissant en qualité de Directrice des Ressources Humaines, dûment mandatée par le Président de la société,

Ci-après dénommée « **CSF** » ou « **la Société CSF** »,

**D'une part**

**ET :**

**Les Organisations Syndicales Représentatives au sein de l'entreprise :**

La Fédération des Services C.F.D.T, située Tour essor, 14 rue Scandicci - 93508 PANTIN Cedex, représentée par Monsieur Michel COUPEY, en sa qualité de délégué syndical central ;

La Fédération des syndicats C.F.T.C, Commerce, Services et Force de Ventes, située 34 quai de Loire - 75019 PARIS, représentée par Monsieur Jean-Christophe BREVIERE, en sa qualité de délégué syndical central ;

La Fédération C.G.T, Commerce, Distribution et Services, située 263 rue de Paris, Case 425 - 93514 MONTREUIL Cedex, représentée par Monsieur Laurent LAMAURY, en sa qualité de délégué syndical central ;

La Fédération F.G.T.A - F.O, située 15, Avenue Victor Hugo 92170 VANVES, représentée par Monsieur Laurent BOULANGER, en sa qualité de délégué syndical central ;

Le Syndicat SNEC CFE - CGC, situé 8 allée des Bergeronnettes - 13013 MARSEILLE, représenté par Monsieur Benoît BERIA en sa qualité de délégué syndical central.

**D'autre part**

La Société et les Organisations Syndicales Représentatives sont collectivement ci-après dénommées : « **les Parties** ».

*[Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'AB' and 'L3']*

## SOMMAIRE

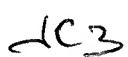
|                                                                                                         |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| SOMMAIRE.....                                                                                           | 2         |
| PREAMBULE .....                                                                                         | 5         |
| CECI EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT : .....                                          | 5         |
| <b>I. OBJET .....</b>                                                                                   | <b>6</b>  |
| <b>II. RENOUVELLEMENT DES CSE .....</b>                                                                 | <b>6</b>  |
| 1. LES COMITES SOCIAUX ET ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT .....                                             | 6         |
| 1.1. NOTION D'ETABLISSEMENT DISTINCT .....                                                              | 6         |
| 1.2. NOMBRE, PERIMETRE ET COMPOSITION DE CHAQUE CSE D'ETABLISSEMENT .....                               | 7         |
| 1.2.1. Périmètre des CSE d'Etablissement .....                                                          | 7         |
| 1.2.2. Composition des CSE d'Etablissement .....                                                        | 8         |
| A. Membres des CSE d'Etablissement et nombre de sièges .....                                            | 8         |
| B. Bureau des CSE d'Etablissement .....                                                                 | 8         |
| C. Personnes assistant aux réunions du CSE d'Etablissement avec voix consultative .....                 | 9         |
| D. Référent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes .....          | 10        |
| 1.3. MOYENS MATERIELS .....                                                                             | 11        |
| 1.4. REUNIONS.....                                                                                      | 11        |
| 1.5. REUNIONS PREPARATOIRES .....                                                                       | 12        |
| 2. LE CSE CENTRAL .....                                                                                 | 12        |
| 2.1. MEMBRES DU CSE CENTRAL .....                                                                       | 12        |
| 2.2. MODALITES DE DESIGNATION DES DELEGATIONS DU PERSONNEL DES CSE D'ETABLISSEMENT AU CSE CENTRAL ..... | 13        |
| 2.3. BUREAU DU CSE CENTRAL .....                                                                        | 13        |
| 2.4. PERSONNES ASSISTANT AUX REUNIONS DU CSE CENTRAL AVEC VOIX CONSULTATIVE.....                        | 14        |
| 2.4.1. Membres suppléants élus .....                                                                    | 14        |
| 2.4.2. Représentants syndicaux au CSE Central .....                                                     | 15        |
| 2.4.3. Personnalités qualifiées en matière de santé, sécurité et conditions de travail .....            | 15        |
| 2.5. REUNIONS DU CSE CENTRAL .....                                                                      | 16        |
| <b>III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES CSE .....</b>                                                   | <b>16</b> |
| 3. ATTRIBUTIONS RESPECTIVES .....                                                                       | 16        |
| 4. PRINCIPALES REGLES DE FONCTIONNEMENT DES CSE.....                                                    | 17        |

|                                                                                                                                                                                       |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 4.1. REUNIONS.....                                                                                                                                                                    | 17        |
| 4.1.1. Réunions du CSE Central.....                                                                                                                                                   | 17        |
| 4.1.2. Réunions des CSE d'Etablissement.....                                                                                                                                          | 17        |
| 4.1.3. Modalités de remplacement des titulaires par les suppléants lors des réunions.....                                                                                             | 17        |
| 4.2. PROCES-VERBAUX DES REUNIONS.....                                                                                                                                                 | 18        |
| 4.3. REGLEMENT INTERIEUR DES CSE.....                                                                                                                                                 | 18        |
| 4.4. RESSOURCES .....                                                                                                                                                                 | 18        |
| 4.4.1. Budget de fonctionnement .....                                                                                                                                                 | 18        |
| 4.4.2. Activités Sociales et Culturelles .....                                                                                                                                        | 18        |
| 4.4.3. Règles d'attribution des sommes aux CSE d'Etablissement.....                                                                                                                   | 19        |
| <b>IV. LES COMMISSIONS DU CSE.....</b>                                                                                                                                                | <b>19</b> |
| 5. COMMISSIONS SANTE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL D'ETABLISSEMENT (CSSCT D'ETABLISSEMENT) ET COMMISSION SANTE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL CENTRALE (CSSCT CENTRALE)..... | 19        |
| 5.1. RENOUELEMENT ET COMPOSITION DES CSSCT D'ETABLISSEMENT .....                                                                                                                      | 19        |
| 5.1.1. Renouveaulement des CSSCT d'Etablissement .....                                                                                                                                | 19        |
| 5.1.2. Désignation des membres de la CSSCT d'Etablissement.....                                                                                                                       | 20        |
| 5.2. RENOUELEMENT ET COMPOSITION DE LA CSSCT CENTRALE.....                                                                                                                            | 21        |
| 5.2.1. Composition de la CSSCT Centrale .....                                                                                                                                         | 21        |
| 5.2.2. Désignation des membres de la CSSCT Centrale .....                                                                                                                             | 21        |
| 5.3. ATTRIBUTIONS ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES CSSCT .....                                                                                                                      | 22        |
| 5.3.1. Missions déléguées aux CSSCT .....                                                                                                                                             | 22        |
| 5.3.2. Modalités de fonctionnement des CSSCT .....                                                                                                                                    | 22        |
| 5.4. HEURES DE DELEGATION ET MOYENS DES MEMBRES DES CSSCT.....                                                                                                                        | 22        |
| 5.4.1. Heures de délégation et temps passé en réunion de CSSCT .....                                                                                                                  | 22        |
| 5.4.2. Moyens .....                                                                                                                                                                   | 23        |
| 5.5. MODALITES DE FORMATION DES MEMBRES DES CSSCT .....                                                                                                                               | 24        |
| 6. AUTRES COMMISSIONS .....                                                                                                                                                           | 24        |
| 6.1. COMMISSION ECONOMIQUE DU CSE CENTRAL .....                                                                                                                                       | 24        |
| 6.2. COMMISSION FORMATION PROFESSIONNELLE .....                                                                                                                                       | 25        |
| 6.2.1. Au sein du CSE Central.....                                                                                                                                                    | 25        |
| 6.2.2. Au sein du CSE d'Etablissement.....                                                                                                                                            | 26        |
| 6.3. COMMISSION EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES .....                                                                                                          | 26        |
| 6.3.1. Au sein du CSE Central.....                                                                                                                                                    | 26        |
| 6.3.2. Au sein des CSE d'Etablissement .....                                                                                                                                          | 27        |
| 6.4. COMMISSION D'INFORMATION ET D'AIDE AU LOGEMENT DES CSE D'ETABLISSEMENT .....                                                                                                     | 27        |

Handwritten signatures and initials: "JB", "LB", "JC3", and a blue checkmark.

|                                                                                |           |
|--------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>V. MISE EN PLACE DE REPRESENTANTS DE PROXIMITE .....</b>                    | <b>28</b> |
| 7. NOMBRE DE REPRESENTANTS DE PROXIMITE ET PERIMETRE D'INTERVENTION .....      | 28        |
| 8. ATTRIBUTIONS DES REPRESENTANTS DE PROXIMITE .....                           | 30        |
| 8.1. ATTRIBUTIONS CONFEREES AUX REPRESENTANTS DE PROXIMITE .....               | 30        |
| 8.2. MODALITES D'EXERCICE DES ATTRIBUTIONS DES REPRESENTANTS DE PROXIMITE..... | 30        |
| 8.3. MODALITES DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE PROXIMITE.....              | 31        |
| 8.3.1. Désignation des Représentants de Proximité par le CSE.....              | 31        |
| 8.4. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES REPRESENTANTS DE PROXIMITE .....          | 32        |
| <b>VI. DISPOSITIONS FINALES .....</b>                                          | <b>32</b> |
| 9. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'ACCORD .....                                | 32        |
| 10. REVISION DE L'ACCORD.....                                                  | 32        |
| 11. CLAUSE DE RENDEZ-VOUS.....                                                 | 33        |
| 12. FORMALITES DE DEPOT ET PUBLICITE .....                                     | 33        |



  
 4/40  


## PREAMBULE

La société CSF dispose depuis les dernières élections de 2019 des institutions représentatives suivantes :

- D'un Comité social et Economique Central,
- De huit Comités Sociaux et Economique d'Etablissement.

Il est rappelé que la fin des mandats actuels interviendra le 30 octobre 2023.

Pour tenir compte de l'évolution du parc de magasins Market « intégrés », les Parties sont convenues de :

- redéfinir la notion d'établissement distinct en vue du renouvellement des CSE devant intervenir d'ici la fin d'année 2023 et de fixer les conditions de fonctionnement des futures instances ;
- de conserver la présence des représentants de proximité sur tous les sites géographiques de la Société CSF (magasins et sièges et sites administratifs).

Afin d'organiser le premier tour des élections professionnelles à une période fixe de l'année, à savoir au cours de la deuxième quinzaine d'octobre, les parties signataires conviennent que les mandats des représentants du personnel prendront fin le 30 octobre de l'année N+4 suivant les dernières élections.

Aux termes de réunions de négociation en date du 21 novembre 2022, du 25 avril 2023, du 22 mai 2023 et du 1<sup>er</sup> juin 2023, préalablement à la négociation du protocole d'accord préélectoral, les Parties ont donc négocié et conclu le présent accord collectif aux fins principalement de déterminer les conditions de renouvellement et de fonctionnement des CSE d'Etablissement et du CSE Central.

Les Parties précisent qu'il sera fait application des dispositions du Code du travail et des autres accords en vigueur applicables à la Société CSF, pour tout ce qui ne serait pas expressément régi par le présent accord.

**CECI EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :**

KT BB  
5/40 LB  
JCS

## I. OBJET

Le présent accord a pour objet de :

- déterminer au sein de la société CSF :
  - ✓ le nombre et le périmètre des établissements distincts pour le renouvellement des CSE d'Etablissement, conformément à l'article L.2313-1 et suivants du Code du travail ;
  - ✓ les conditions de fonctionnement et de renouvellement du CSE Central ;
  - ✓ les modalités de renouvellement des Commissions Santé, Sécurité et Conditions de Travail (« CSSCT » Centrale et d'Etablissement), en application des articles L.2315-41 et L.2316-18 du Code du travail ;
  - ✓ les modalités de renouvellement des commissions supplémentaires, en application de l'article L.2315-45 du Code du travail.
- prévoir les modalités de renouvellement des Représentants de Proximité,
- fixer les principales modalités de fonctionnement et les moyens alloués à ces instances représentatives du personnel.

## II. RENOUVELLEMENT DES CSE

### 1. LES COMITES SOCIAUX ET ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT

#### 1.1. NOTION D'ETABLISSEMENT DISTINCT

Les Parties reconnaissent l'existence de 5 établissements distincts au sein de la Société, dont les périmètres géographiques sont les suivants :

| Nom de l'Etablissement distinct | Nom du CSE d'Etablissement | Liste des départements inclus dans le périmètre de chaque établissement distinct (détails des sites en Annexes 1et 2) |
|---------------------------------|----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Région Nord                     | CSE NORD                   | 2/8/14/22/27/35/50/52/53/54/55/57/59/61/62/67/68/70/76/80/88/90                                                       |
| Région Ile de France            | CSE ILE DE FRANCE          | 51/60/75/77/78/91/92/93/94/95                                                                                         |
| Région Ouest                    | CSE OUEST                  | 9/11/12/15/16/17/18/19/23/24/28/29/31/32/33/34/36/37/40/41/44/45/46/47/48/49/56/58/64/65/66/72/79/81/82/85/86/87/89   |
| Région Est                      | CSE EST                    | 1/3/4/5/6/7/10/13/21/25/26/30/38/39/42/43/63/69/71/73/74/83/84/2A/2B                                                  |
| Siège                           | CSE SIEGE                  | 1/13/14/18/31/35/62/91                                                                                                |

Les établissements Nord, Ile de France, Ouest et Est regroupent les salariés des magasins selon le découpage défini en Annexe 1.

Les Parties conviennent expressément qu'en cas d'acquisition ou de création par la société CSF de nouveaux magasins entrant dans le périmètre de la société CSF, le rattachement de ces magasins à l'un de ces établissements s'effectuera selon leur localisation géographique.

L'établissement distinct Siège regroupe toutes les fonctions supports, à savoir les salariés des sièges et des sites administratifs ainsi que du siège national (sites de Massy et de Mondeville). La composition détaillée de l'établissement Siège figure en Annexe 2.

Les établissements ainsi définis serviront de cadre au renouvellement des CSE d'Etablissement, des CSSCT d'Etablissement et à la désignation des Délégués Syndicaux d'Etablissement.

Le CSE Central (« CSEC ») et la CSSCT Centrale (« CSSCTC ») sont parallèlement renouvelées dans les conditions prévues ci-dessous.

## 1.2. NOMBRE, PERIMETRE ET COMPOSITION DE CHAQUE CSE D'ETABLISSEMENT

### 1.2.1. Périmètre des CSE d'Etablissement

Un CSE d'établissement sera mis en place au niveau de chacun des cinq établissements distincts définis ci-dessus.

L'adresse de chacun de ces cinq CSE sera la suivante:

| CSE d'Etablissement | Adresse du CSE d'Etablissement                                           |
|---------------------|--------------------------------------------------------------------------|
| CSE NORD            | 45 rue d'Isbergues<br>62120 Aire sur la Lys                              |
| CSE ILE DE FRANCE   | 5 rue Jean Mermoz<br>CS 50764 Courcouronnes<br>91023 Evry Cedex          |
| CSE OUEST           | 1 Rond Point du Général Eisenhower<br>CS 60625<br>31106 Toulouse Cedex 1 |
| CSE EST             | ZI de Saint Sorlin en Bugey<br>01152 Lagnieu Cedex                       |
| CSE SIEGE           | 93 Avenue de Paris<br>91342 Massy Cedex                                  |

KT BB 7/40 L3 JCB

Chacun de ces cinq CSE d'Etablissement est doté de la personnalité civile.

### 1.2.2. Composition des CSE d'Etablissement

#### A. MEMBRES DES CSE D'ETABLISSEMENT ET NOMBRE DE SIEGES

Chaque CSE d'Etablissement est composé :

- **De la Direction** compétente sur le périmètre du CSE (généralement le Directeur des Ressources Humaines du périmètre géographique défini dûment mandaté), ou de son représentant.

Il ou elle préside le CSE d'Etablissement et peut être assisté(e) de trois collaborateurs (généralement, les Responsables RH de proximité), avec voix consultative.

- Un Opérationnel (Directeur d'Exploitation, Directeur Régional) assistera aux réunions mensuelles des CSE d'Etablissement du Nord, de l'Ile de France, de l'Ouest et de l'Est, afin de présenter les projets de la Région, d'échanger sur les problématiques, de présenter les indicateurs économiques de l'établissement ou encore répondre aux éventuelles questions opérationnelles des membres des CSE d'Etablissement. Il est précisé que le Directeur d'Exploitation interviendra au moins une fois par trimestre.
- **D'une délégation du personnel comportant un nombre égal de délégués titulaires et de délégués suppléants**, étant rappelé que le suppléant assiste aux réunions uniquement en l'absence du titulaire.

Le nombre de membres de la délégation du personnel des CSE d'Etablissement sera défini dans le Protocole d'Accord Préélectoral conformément aux dispositions de l'article R.2314-1 du Code du travail en fonction de l'effectif de l'établissement. Il en sera de même du nombre d'heures mensuelles de délégation des membres titulaires.

#### B. BUREAU DES CSE D'ETABLISSEMENT

Chaque CSE d'Etablissement désigne parmi ses membres titulaires :

- **un secrétaire**, qui a principalement pour mission de fixer l'ordre du jour conjointement avec le Président, assurer le secrétariat des séances, la rédaction du procès-verbal de la séance ;
- **un trésorier**.

Pourront également être désignés un secrétaire adjoint ainsi qu'un trésorier adjoint, choisis parmi les membres titulaires ou suppléants du CSE d'Etablissement.

Chaque mois, le secrétaire des CSE d'Etablissement bénéficiera, afin d'assurer ces missions, d'un crédit d'heures supplémentaires de délégation de 15 heures, reportables uniquement sur le mois suivant, dans la limite de 15 heures.

Chaque mois, le trésorier des CSE d'Etablissement bénéficiera, afin d'assurer ces missions, d'un crédit d'heures supplémentaires de délégation de 20 heures, reportables uniquement sur le mois suivant, dans la limite de 20 heures.

8\40  
LB  
JC3

Ces heures seront mutualisables entre le secrétaire du CSE d'Etablissement, s'il le souhaite, et le secrétaire adjoint du CSE d'Etablissement, ainsi qu'entre le trésorier du CSE d'Etablissement, s'il le souhaite, et le trésorier adjoint du CSE d'Etablissement.

Chaque CSE d'Etablissement mettra en place un règlement intérieur. Le Règlement intérieur pourra prévoir la désignation d'un deuxième trésorier adjoint, choisi parmi les membres titulaires ou suppléants du CSE d'Etablissement.

## C. PERSONNES ASSISTANT AUX REUNIONS DU CSE D'ETABLISSEMENT AVEC VOIX CONSULTATIVE

### a. Membres suppléants élus

Il est rappelé que les membres suppléants élus assistent aux réunions uniquement en l'absence d'un titulaire dans les conditions prévues par l'article L.2314-37 du Code du travail, qui figure en annexe 3 du présent accord et y est résumé sous forme de schéma.

Toutefois, il est convenu que des suppléants (ci-après « suppléants avec voix consultative ») pourront assister aux réunions des CSE d'Etablissement selon le principe de progressivité suivant :

Il est convenu qu'un membre suppléant élu, par liste de candidats (liste syndicale ou non) ayant obtenu au moins un élu titulaire et un élu suppléant au CSE, pourra assister aux réunions du CSE d'Etablissement en sa qualité de suppléant de la liste concernée.

Ce nombre de suppléants assistant aux réunions sera porté à deux pour les listes de candidats (liste syndicale ou non) ayant obtenu au moins trois élus titulaires et deux élus suppléants au CSE.

Ce nombre de suppléants assistant aux réunions sera porté à trois pour les listes de candidats (liste syndicale ou non) ayant obtenu au moins cinq élus titulaires et trois élus suppléants au CSE.

Ce nombre de suppléants assistant aux réunions sera porté à quatre pour les listes de candidats (liste syndicale ou non) ayant obtenu au moins sept élus titulaires et quatre élus suppléants au CSE.

Ce nombre de suppléants assistant aux réunions sera porté à cinq pour les listes de candidats (liste syndicale ou non) ayant obtenu au moins douze élus titulaires et cinq élus suppléants au CSE.

Pour les Organisations Syndicales, le nom de ce suppléant ou de ces suppléants sera transmis par le RS au CSE d'Etablissement au Président du CSE d'Etablissement avant la tenue de la réunion du CSE d'Etablissement.

Ce suppléant ou ces suppléants auront une voix consultative.

### b. Représentants syndicaux au CSE d'Etablissement

Chaque organisation syndicale représentative dans l'Etablissement peut désigner un représentant syndical au CSE d'Etablissement. Ce représentant assiste aux séances avec voix consultative. Il est choisi parmi les membres du personnel de l'établissement et doit remplir les conditions d'éligibilité au CSE fixées à l'article L. 2314-19 du Code du travail dans les

établissements d'au moins 501 salariés, le Représentant Syndical au CSE d'établissement bénéficiera du temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions dans la limite d'une durée ne pouvant excéder 20 heures par mois. Le temps passé en réunion sur convocation de l'employeur ne s'impute pas sur le crédit d'heures précité.

c. Personnalités qualifiées en matière de santé, sécurité et conditions de travail

Les personnalités qualifiées visées à l'article L.2314-3 du Code du travail<sup>1</sup> dépendant du siège de la Région assistent, dans les conditions visées audit article, aux points de l'ordre du jour des réunions du CSE d'Etablissement, et de la CSSCT d'Etablissement lorsqu'elle est constituée, portant sur les attributions du comité en matière de santé, sécurité et conditions de travail.

En cas de désignation, dans les conditions prévues par la loi, par le CSE d'Etablissement d'un expert habilité sur un projet important modifiant les conditions de santé, sécurité ou les conditions de travail, donnant lieu à consultation du CSE d'Etablissement, celui-ci pourra assister au point à l'ordre du jour de la réunion du CSE d'Etablissement portant sur la présentation de son rapport d'expertise aux membres du CSE d'Etablissement sous réserve que ce rapport ait été remis dans les délais prescrits par la réglementation.

A la date de signature du présent accord, les parties conviennent qu'exercent le rôle de responsable du service de sécurité et des conditions de travail (ou de chargé de la sécurité et des conditions de travail) au sein de l'entreprise, un Coordinateur Prévention Santé compétent pour le périmètre de la Région (CPSR) et un Responsable régional sécurité (ou un Responsable sécurité du siège pour le CSE d'Etablissement du siège).

Il est ainsi convenu qu'un Coordinateur Prévention Santé Régional (CPSR) ou un Responsable régional sécurité (ou un Responsable sécurité du siège pour le CSE d'Etablissement du siège), pourront, selon les sujets traités, intervenir en CSE d'Etablissement en tant que responsable du service de sécurité et des conditions de travail (ou, à défaut, agent chargé de la sécurité et des conditions de travail).

D. REFERENT EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE HARCELEMENT SEXUEL ET LES AGISSEMENTS SEXISTES

Un référent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes est désigné dans tous les CSE d'Etablissement, par le CSE d'Etablissement, parmi ses membres. Cette désignation se fait via une résolution prise à la majorité des membres présents.

Le référent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes est nommé pour une durée qui prend fin avec celle de son mandat de membre élu du CSE d'Etablissement. En cas de perte du mandat, quelle qu'en soit la raison, il sera procédé à la désignation d'un nouveau référent, qui exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de son mandat de membre du CSE d'Etablissement.

Ce référent devra bénéficier, conformément à l'article L. 2315-18 du Code du travail, de la formation nécessaire à l'exercice des missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

---

<sup>1</sup> Médecin du travail qui peut donner délégation à un membre de l'équipe pluridisciplinaire du service de santé au travail ayant compétence en matière de santé au travail ou de conditions de travail ; le responsable interne du service de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, l'agent chargé de la sécurité et des conditions de travail ; l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 ainsi que les agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale

LB  
PT  
10\40  
JC3

L'adresse du lieu de travail et le numéro d'appel du référent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes, ainsi que celle du référent RH désigné par la Direction chargé d'orienter, d'informer et accompagner les salariés en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes seront affichés ou diffusés par tout moyen aux salariés par la Direction.

### 1.3. MOYENS MATERIELS

Chaque CSE d'Etablissement se verra attribuer un local avec une surface adaptée et le matériel défini ci-dessous en adéquation avec ses besoins.

La situation géographique du local de chaque Comité est, à la date de signature du présent accord, la suivante :

| CSE d'Etablissement | Lieu du local      |
|---------------------|--------------------|
| Nord                | Aire sur la Lys    |
| Ile de France       | Evry Courcouronnes |
| Ouest               | Toulouse           |
| Est                 | Lagnieu            |
| Siège               | Massy              |

Les locaux CSE existants à la date du présent accord au sein des anciens sièges régionaux (Rennes Cesson, le Subdray, Salon de Provence) seront mis à dispositions des membres du CSE d'établissement appartenant à la même région en tant que locaux annexes :

- Anciens locaux CSE de Rennes Cesson : accessibles aux membres du CSE Nord ;
- Anciens locaux CSE du Subdray : accessibles aux membres du CSE Ouest ;
- Anciens locaux CSE de Salon de Provence : accessibles aux membres du CSE Est.

La situation géographique du local des Comités et des locaux annexes pourra évoluer en fonction, le cas échéant, des modifications des établissements.

Chaque Comité disposera des moyens matériels nécessaires à l'exercice de ses missions :

- un ordinateur et une imprimante ; un téléphone fixe, un répondeur et la pose des lignes téléphoniques nécessaires (avec imputation aux Comités des coûts de communication) ;
- un accès aux moyens de photocopie et de reprographie existants au niveau du site du local (avec un code d'imputation spécifique aux Comités).

### 1.4. REUNIONS

Chaque CSE d'Etablissement se réunit une fois par mois.

Les réunions pourront se dérouler soit sur le siège de l'établissement distinct, soit sur un site administratif ou tout autre lieu disponible et adapté pour accueillir la délégation du CSE d'Etablissement.

Quatre réunions annuelles au minimum porteront en tout ou partie sur les attributions du Comité en matière de santé, sécurité et conditions de travail.

Chaque CSE d'Etablissement pourra par ailleurs être réuni de façon extraordinaire à l'initiative de la Direction ou à la demande de la majorité de ses membres titulaires dans le respect des dispositions légales.

Lorsque la Direction réunit de façon extraordinaire un CSE d'Etablissement, le coût du rédacteur éventuel du procès-verbal de la réunion du CSE d'Etablissement sera pris en charge par la Direction.

Le choix de l'éventuel rédacteur des CSE d'Etablissement sera effectué, via un vote pris à la majorité des membres titulaires présents.

### 1.5. REUNIONS PREPARATOIRES

Les membres titulaires de chaque CSE d'Etablissement pourront bénéficier de douze réunions préparatoires par an. Ces réunions se dérouleront sur une demi-journée ou une journée, de préférence la veille de la réunion du CSE d'Etablissement ou le matin de la réunion plénière lorsque celle-ci se situe sur une demi-journée.

Lorsqu'une réunion extraordinaire est organisée à l'initiative de la Direction, les membres pourront bénéficier d'une réunion préparatoire supplémentaire.

Les dates de ces réunions préparatoires seront déterminées par le Secrétaire et en accord avec la majorité des membres titulaires du CSE d'Etablissement.

Le temps passé par les membres du CSE d'Etablissement (uniquement titulaires ou suppléants remplaçant un titulaire absent, représentants syndicaux et suppléants avec voix consultative visés à l'article 1.2.2 C. du présent accord) à ces réunions préparatoires sera payé comme du temps de travail. Les éventuels frais de déplacement, d'hébergement et de restauration seront pris en charge conformément aux dispositions de l'accord sur l'exercice du droit syndical au sein de la Société CSF.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la possibilité pour le Président de chaque CSE d'Etablissement de définir des réunions préparatoires supplémentaires en fonction des besoins.

## 2. LE CSE CENTRAL

En application des articles L.2313-1 et L.2316-18 du Code du travail, il est renouvelé au niveau de la Société :

- un CSE Central, qui assure la représentation de l'intégralité du personnel de la société ;
- et au sein de ce CSE Central, une Commission Santé, Sécurité et Conditions de Travail Centrale (CSSCT Centrale).

Le CSE Central est doté de la personnalité civile et a pour adresse 93 avenue de Paris, 91 300 Massy.

### 2.1. MEMBRES DU CSE CENTRAL

Le CSE Central est composé :

- De l'**employeur** ou son représentant ;

Il préside le CSE Central et peut être assisté de deux collaborateurs avec voix consultative.

- D'une **délégation du personnel** comportant un nombre égal de délégués titulaires et de délégués suppléants fixé à 25 sièges de titulaires et 25 sièges de suppléants dans les conditions visées aux articles L.2316-4 du Code du travail. Il est rappelé que le suppléant assiste aux réunions uniquement en l'absence du titulaire.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "LB", "12\40", and "C3".

En application de l'article L.2316-8 du Code du travail, la répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges sera précisée dans le Protocole d'Accord Préélectoral.

## **2.2. MODALITES DE DESIGNATION DES DELEGATIONS DU PERSONNEL DES CSE D'ETABLISSEMENT AU CSE CENTRAL**

Chacun des cinq CSE d'Etablissement procédera à la désignation du nombre de membres titulaires et du nombre de membres suppléants au CSE Central, tel que convenu dans le Protocole d'Accord Préélectoral, parmi ses membres.

Cette désignation aura lieu lors de la première réunion de chaque CSE d'Etablissement, selon les modalités suivantes :

Les électeurs sont tous les membres titulaires du CSE d'Etablissement, quel que soit leur collège d'appartenance. Les suppléants ne prennent pas part au vote, sauf s'ils remplacent des titulaires absents. Le Président du CSE d'Etablissement ne vote pas.

Pour chaque siège de titulaire et de suppléant, il sera plus précisément effectué un appel à candidature parmi les membres du CSE d'Etablissement pouvant être candidats, via l'ordre du jour à la première réunion du CSE d'Etablissement.

Les candidats peuvent être :

- pour les délégués titulaires au CSE Central, les membres titulaires de CSE d'Etablissement ;
- pour les délégués suppléants au CSE Central, les membres suppléants ou titulaires de CSE d'Etablissement.

Les membres titulaires du CSE d'Etablissement seront ensuite appelés à voter.

L'élection aura lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour (il n'y a pas lieu de voter par collège distinct). Le candidat élu sera celui obtenant la majorité des suffrages valablement exprimés ou, en cas d'égalité, le candidat le plus âgé.

Les mandats des membres du CSE Central prennent effet à la date de la proclamation des résultats par le CSE d'Etablissement. Leur durée correspond à celles des mandats des membres du CSE d'Etablissement qu'ils représentent.

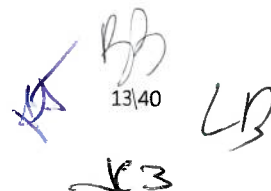
La fin du mandat d'un délégué au CSE d'Etablissement entraîne, quel qu'en soit la cause, la cessation du mandat au CSE Central.

Ainsi, en cas de cessation anticipée d'un mandat d'un délégué au CSE Central, le CSE d'Etablissement qu'il représentait procédera à une nouvelle désignation dans le respect des dispositions ci-dessus prévues.

## **2.3. BUREAU DU CSE CENTRAL**

Le CSE Central désigne parmi ses membres titulaires :

- **un secrétaire ;**
- **un trésorier ;**
- **un secrétaire adjoint**, en charge des attributions en matière de santé, sécurité et des conditions de travail.

  
13/40

Le CSE Central pourra décider, à la majorité de ses membres titulaires, de désigner parmi ses membres titulaires ou suppléants, un trésorier adjoint.

Le CSE Central mettra en place un règlement intérieur.

Chaque mois, le secrétaire du CSE Central de la Société CSF bénéficiera afin d'assurer ses missions, d'un crédit d'heures supplémentaires de délégation de 10 heures, reportables uniquement sur le mois suivant, dans la limite de 10 heures.

Chaque mois, le trésorier du CSE Central de la Société CSF bénéficiera afin d'assurer ses missions, d'un crédit d'heures supplémentaires de délégation de 5 heures, reportables uniquement sur le mois suivant, dans la limite de 5 heures.

Ces heures seront mutualisables entre le secrétaire du CSE Central, s'il le souhaite, et le secrétaire adjoint du CSE Central, ainsi qu'entre le trésorier du CSE Central, s'il le souhaite, et l'éventuel trésorier adjoint du CSE Central.

## **2.4. PERSONNES ASSISTANT AUX REUNIONS DU CSE CENTRAL AVEC VOIX CONSULTATIVE**

### **2.4.1. Membres suppléants élus**

Il est rappelé que les membres suppléants élus assistent aux réunions uniquement en l'absence du titulaire.

Les remplacements au CSE Central des titulaires temporairement ou définitivement absents, doivent s'effectuer, parmi les suppléants du CSE Central issus d'un même CSE d'établissement.

Le titulaire absent sera remplacé en priorité par un suppléant ayant la même appartenance syndicale (c'est-à-dire priorité au suppléant élu sur une liste présentée par l'organisation syndicale qui a présenté le titulaire à l'occasion des dernières élections au CSE d'établissement).

S'il n'existe pas de suppléant élu sur une liste présentée par l'organisation syndicale qui a présenté le titulaire lors des dernières élections (ou si le titulaire à remplacer est « sans étiquette »), le remplacement est assuré par un suppléant élu du même collège.

Si plusieurs suppléants répondent aux critères définis ci-dessus, le suppléant le plus âgé sera prioritaire.

Toutefois, il est convenu que des suppléants au CSE Central (ci-après « suppléants avec voix consultative »), quel que soit leur établissement d'appartenance, pourront assister aux réunions du CSE Central selon le principe de progressivité suivant :

- Il est convenu qu'un membre suppléant désigné au CSE Central, par liste de candidats (liste syndicale ou non – tout établissement confondu) dont au moins un membre titulaire et un membre suppléant auront été désignés au CSE Central, puisse assister aux réunions du CSE Central en sa qualité de suppléant.
- Ce nombre de suppléants assistant aux réunions sera porté à deux pour les listes de candidats (liste syndicale ou non - tout établissement confondu) ayant obtenu au moins trois membres titulaires et deux membres suppléants désignés au CSE Central.
- Ce nombre de suppléants assistant aux réunions sera porté à trois pour les listes de candidats (liste syndicale ou non - tout établissement confondu) ayant obtenu au moins cinq membres titulaires et trois membres suppléants désignés au CSE Central.
- Ce nombre de suppléants assistant aux réunions sera porté à quatre pour les listes de candidats (liste syndicale ou non - tout établissement confondu) ayant obtenu au moins sept membres titulaires et quatre membres suppléants désignés au CSE Central.

14/40  
LB  
JC3

- Ce nombre de suppléants assistant aux réunions sera porté à cinq pour les listes de candidats (liste syndicale ou non - tout établissement confondu) ayant obtenu au moins douze membres titulaires et cinq membres suppléants désignés au CSE Central.

Pour l'appréciation des conditions visées ci-dessus, il sera fait masse du nombre d'élus au CSE Central par liste syndicale ou non.

*Exemple : Syndicat A :*

- *obtention de 1 élu titulaire et 1 élu suppléant au CSE Central sur l'établissement 1*
- *obtention de 1 élu titulaire et 1 élu suppléant au CSE Central sur l'établissement 2*
- *obtention de 1 élu titulaire et 1 élu suppléant au CSE Central sur l'établissement 3*
- *aucun élu sur les autres établissements*

⇒ *Ce syndicat aura donc 3 membres titulaires et 3 membres suppléants au CSE Central lui ouvrant droit à la présence de 2 suppléants au CSE Central avec voix consultative.*

Pour les Organisations Syndicales, le nom de ce suppléant ou de ces suppléants sera transmis par le RS au CSE Central ou le DSC au Président du CSE Central avant la tenue de la réunion du CSE Central.

Ce suppléant ou ces suppléants auront une voix consultative.

#### **2.4.2. Représentants syndicaux au CSE Central**

Conformément à l'article L. 2316-7 du Code du travail, chaque Organisation Syndicale Représentative au niveau de l'entreprise peut désigner un représentant syndical au CSE Central, choisi :

- Soit parmi les représentants syndicaux de son Organisation aux CSE d'Etablissement,
- Soit parmi les membres élus des CSE d'Etablissement.

Ce représentant assiste aux séances du CSE Central avec voix consultative.

#### **2.4.3. Personnalités qualifiées en matière de santé, sécurité et conditions de travail**

Les personnalités qualifiées visées à l'article L.2316-4 du Code du travail<sup>2</sup>, dépendant du siège du CSE Central de l'entreprise, assistent aux points de l'ordre du jour des réunions du CSE Central, portant sur les attributions du comité en matière de santé, sécurité et conditions de travail.

En cas de désignation par le CSE Central d'un expert habilité sur un projet important modifiant les conditions de santé, sécurité ou les conditions de travail de l'entreprise, celui-ci pourra assister au point à l'ordre du jour de la réunion du CSE Central portant sur la présentation de son rapport d'expertise aux membres du CSE Central.

---

<sup>2</sup> Médecin du travail ; agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 ; agent des services de prévention de l'organisme de sécurité sociale et, le cas échéant, agent de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics et responsable du service de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, agent chargé de la sécurité et des conditions de travail

A la date de signature du présent accord, les parties conviennent qu'exercent le rôle de responsable du service de sécurité et des conditions de travail (ou de chargé de la sécurité et des conditions de travail) au sein de l'entreprise, le Responsable Prévention Santé et le Directeur Opérationnel Sécurité.

Il est ainsi convenu que le Responsable Prévention Santé ou le Directeur Opérationnel Sécurité, pourront, selon les sujets traités, intervenir en CSE Central en tant que responsable du service de sécurité et des conditions de travail (ou, à défaut, agent chargé de la sécurité et des conditions de travail).

## **2.5. REUNIONS DU CSE CENTRAL**

Le CSE Central se réunit au minimum une fois par semestre civil sur convocation de son Président.

Une réunion préparatoire sera organisée soit l'après-midi de la veille de chaque réunion plénière, soit le matin même si la réunion plénière se tient l'après-midi, de manière à permettre aux membres du CSE Central de se rencontrer pour préparer cette réunion.

Le CSE Central peut se réunir en réunion extraordinaire soit sur convocation de son Président, soit à la demande de la majorité de ses membres titulaires.

Lorsque le CSE Central se réunit à l'initiative de la Direction, de façon extraordinaire, le coût du rédacteur éventuel du procès-verbal de la réunion du CSE sera pris en charge par la Direction.

Le choix de l'éventuel rédacteur au CSE Central sera effectué, via un vote pris à la majorité des membres titulaires présents du CSE Central.

Le temps consacré par les membres du CSE Central (titulaires ou suppléants remplaçant un titulaire absent, représentants syndicaux au CSE Central et suppléants avec voix consultative visés à l'article 2.4.1. du présent accord) à ces réunions ordinaires, extraordinaires et préparatoires sera payé comme du temps de travail.

## **III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES CSE**

### **3. ATTRIBUTIONS RESPECTIVES**

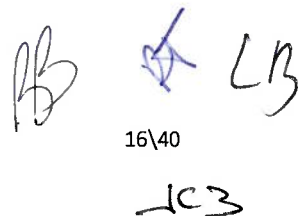
En application des articles L.2316-1 et L.2316-20 et suivants du Code du travail :

- le CSE Central exerce les attributions qui concernent la marche générale de l'entreprise et qui excèdent les limites des pouvoirs des chefs d'établissements ;
- chaque CSE d'Etablissement a les mêmes attributions qu'un CSE d'entreprise, dans la limite des pouvoirs confiés au chef de cet établissement, et est consulté sur les mesures d'adaptation des décisions arrêtées au niveau de l'entreprise spécifiques à l'établissement et qui relèvent de la compétence du chef de cet établissement.

Seul le CSE Central est consulté sur :

- Les orientations stratégiques de l'entreprise ;
- La situation économique et financière de l'entreprise ;
- La politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi.

Les CSE d'Etablissement bénéficieront d'une information sur ces trois blocs à la suite de la consultation du CSE Central.

The bottom right corner of the page contains several handwritten signatures and initials in blue ink. There are three distinct signatures, with the last one being a large, stylized 'LB'. Below these, the number '16\40' is written, and at the very bottom, the letters 'JC3' are visible.

## **4. PRINCIPALES REGLES DE FONCTIONNEMENT DES CSE**

### **4.1. REUNIONS**

#### **4.1.1. Réunions du CSE Central**

L'ordre du jour des réunions du CSE Central est arrêté par le Président et le Secrétaire. Les consultations rendues obligatoires par une disposition législative ou réglementaire ou par un accord collectif de travail sont inscrites de plein droit à l'ordre du jour par le Président ou le Secrétaire.

L'ordre du jour est communiqué aux membres dans le respect du délai légal, soit 8 jours au moins avant la séance à la date de signature du présent accord.

#### **4.1.2. Réunions des CSE d'Etablissement**

L'ordre du jour des réunions du CSE d'Etablissement est établi par le Président et le Secrétaire. Les consultations rendues obligatoires par une disposition législative ou réglementaire ou par un accord collectif de travail sont inscrites de plein droit à l'ordre du jour par le Président ou le Secrétaire.

L'ordre du jour est communiqué aux membres dans le respect du délai légal, soit 3 jours au moins avant la séance à la date de signature du présent accord.

#### **4.1.3. Modalités de remplacement des titulaires par les suppléants lors des réunions**

Conformément aux dispositions légales, les membres suppléants assistent aux réunions des CSE (Central ou d'Etablissement selon leur mandat) uniquement en l'absence des membres titulaires.

A cette fin, les membres suppléants reçoivent, à titre informatif, les ordres du jour et convocations aux réunions (comportant les dates et lieux de celles-ci) et ont accès aux mêmes informations que les titulaires.

Pour qu'ils puissent effectivement remplacer les titulaires absents, il convient que chaque titulaire informe, dès qu'il a connaissance de son absence :

- d'une part, le suppléant appelé à le remplacer (conformément aux dispositions de l'article L. 2314-37 du Code du travail pour le CSE d'Etablissement et aux règles définies à l'article 2.4.2 du présent accord pour le CSE Central) en lui transmettant la convocation à la réunion pour que le suppléant puisse se rendre à la réunion en ses lieux et places ;
- d'autre part, le Secrétaire et le Président du CSE afin de leur communiquer le nom du suppléant qu'il a invité à le remplacer.

Les dispositions prévues au présent article ne sont pas applicables aux suppléants avec voix consultative prévus aux articles 1.2.2 C. (pour le CSE d'Etablissement) et 2.4.1 (pour le CSE Central) du présent accord.

En effet, le membre suppléant du CSE remplaçant un membre titulaire absent bénéficie de la voix délibérative du membre titulaire qu'il remplace. Le membre suppléant du CSE remplaçant un membre titulaire absent participe aux réunions du CSE en sus, le cas échéant, des suppléants avec voix consultative prévus aux articles 1.2.2 C. (pour le CSE d'Etablissement) et 2.4.1 (pour le CSE Central) du présent accord.

Handwritten signatures and initials:   
 - A large stylized signature, possibly "BB".   
 - Initials "KT" in the top right.   
 - The number "17/40" in the bottom right.   
 - The signature "JC3" at the bottom.   
 - The signature "LB" on the right side.

#### 4.2. PROCES-VERBAUX DES REUNIONS

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les délibérations du CSE (Central ou d'Etablissement) sont consignées dans un procès-verbal établi par le Secrétaire, qui le communique ensuite à l'employeur et aux membres du CSE.

Le procès-verbal reflète les débats de la réunion du CSE (Central ou d'Etablissement) et contient au moins le résumé des délibérations du Comité et la décision motivée de l'employeur sur les propositions faites lors de la précédente réunion.

Le procès-verbal des réunions du CSE est approuvé lors de la réunion suivante du Comité. En cas de désaccord sur la rédaction du procès-verbal, les membres font part de leurs remarques en réunion afin que ces dernières soient intégrées au sein du procès-verbal.

Le procès-verbal des réunions du CSE, après avoir été approuvé par les membres du CSE, est signé par le Secrétaire, puis affiché ou diffusé dans l'établissement ou l'entreprise, selon des modalités précisées par le règlement intérieur du Comité.

Toutefois il est précisé que les procès-verbaux signés des réunions du CSE Central sont diffusés par la Direction à l'ensemble des DRH afin de les transmettre aux Directeurs de magasin pour affichage et aux Secrétaires des CSE d'Etablissement, à charge pour ces derniers de les transmettre aux membres des CSE d'Etablissement. Les procès-verbaux signés des réunions du CSE Central sont également transmis aux Délégués Syndicaux Centraux et aux Délégués Syndicaux Nationaux.

#### 4.3. REGLEMENT INTERIEUR DES CSE

Le CSE Central et chaque CSE d'Etablissement déterminent, dans un règlement intérieur, les modalités de leur fonctionnement et de leurs rapports avec les salariés de l'entreprise pour l'exercice de leurs missions.

#### 4.4. RESSOURCES

##### 4.4.1. Budget de fonctionnement

La subvention globale de fonctionnement pour l'ensemble des CSE d'Etablissement est de 0,22 % de la masse salariale brute de l'entreprise.

Le budget de fonctionnement du CSE Central doit être convenu par accord entre le CSE Central et les CSE d'Etablissement.

Le budget de fonctionnement sera déterminé sous forme d'une délibération du CSE Central et d'une délibération de chaque CSE d'Etablissement.

##### 4.4.2. Activités Sociales et Culturelles (« ASC »)

###### ➤ Budget pour l'ensemble des CSE d'Etablissement

La contribution patronale globale aux activités sociales et culturelles pour l'ensemble des CSE d'Etablissement est de 0,9% de la masse salariale brute de la société CSF.

###### ➤ Dotations complémentaires exceptionnelles

La Société CSF s'engage à verser directement aux 4 CSE d'établissements suivants une dotation complémentaire mensuelle d'un montant de :

18/40  
JC3

- CSE NORD : 4 711 €
- CSE Ile-de-France : 2 457 €
- CSE OUEST : 2 993 €
- CSE EST : 3 798 €

Il est précisé que ces sommes seront versées mensuellement à compter du renouvellement des CSE et pendant la durée de la mandature.

Ces versements exceptionnels ne sauraient être pris en compte pour la fixation du budget ASC au terme du présent accord.

#### **4.4.3. Règles d'attribution des sommes aux CSE d'Etablissement**

La subvention de fonctionnement et la contribution patronale aux activités sociales et culturelles définies pour l'ensemble des CSE d'Etablissement seront attribuées aux différents CSE d'Etablissement en fonction de leur propre masse salariale (hors dotations complémentaires exceptionnelles).

### **IV. LES COMMISSIONS DU CSE**

#### **5. COMMISSIONS SANTE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL D'ETABLISSEMENT (CSSCT D'ETABLISSEMENT) ET COMMISSION SANTE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL CENTRALE (CSSCT CENTRALE)**

##### **5.1. RENOUELEMENT ET COMPOSITION DES CSSCT D'ETABLISSEMENT**

##### **5.1.1. Renouvellement des CSSCT d'Etablissement**

Conformément à l'article L.2315-36 du Code du travail, il est créé une CSSCT au sein de chaque CSE d'Etablissement, dès lors qu'il emploie au moins trois cents salariés.

Chaque CSSCT aura le même périmètre d'intervention que le CSE d'Etablissement au sein duquel elle est créée.

Chaque CSSCT d'Etablissement est composée :

- **De la Direction compétente** (généralement le Directeur des Ressources Humaines de l'établissement distinct dûment mandaté), correspondant au périmètre du CSE, ou de son représentant, qui préside la CSSCT.

La Direction peut se faire assister par des collaborateurs (sans qu'ils ne puissent être en nombre supérieur à la délégation du personnel à la CSSCT).

- D'une **délégation du personnel** comportant le nombre de membres désignés suivant :


  
 19/40  



| Nom de la CSSCT d'établissement | Nombre de membres | Dont membre appartenant au collège AGM/ Cadre |
|---------------------------------|-------------------|-----------------------------------------------|
| Nord                            | 7                 | 1                                             |
| Ile de France                   | 7                 | 1                                             |
| Ouest                           | 6                 | 1                                             |
| Est                             | 7                 | 1                                             |
| Siège                           | 3                 | 1                                             |

Par ailleurs, seront invités à chaque réunion de la CSSCT d'Etablissement, le médecin du travail, l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1, l'agent des services de prévention de l'organisme de sécurité sociale dépendant du Siège de la Région et le responsable du service de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, l'agent chargé de la sécurité et des conditions de travail (le Coordinateur Prévention Santé ou le Responsable régional sécurité).

#### 5.1.2. Désignation des membres de la CSSCT d'Etablissement

Lors de la première réunion de chaque CSE d'Etablissement concerné, il est procédé à la désignation des membres de la CSSCT parmi les membres élus titulaires ou suppléants du CSE d'Etablissement concerné.

Les membres titulaires du CSE d'Etablissement procèdent à la désignation des membres de la CSSCT. Les suppléants ne prennent pas part au vote, sauf s'ils remplacent des titulaires absents. Le Président du CSE d'Etablissement ne vote pas.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L.2315-39 du Code du travail, la désignation des membres de la CSSCT est effectuée par une résolution adoptée à la majorité des membres titulaires du CSE d'Etablissement présents.

Pour chaque siège de la CSSCT, il sera plus précisément effectué un appel à candidature parmi les membres titulaires ou suppléants du CSE d'Etablissement. Les membres titulaires du CSE d'Etablissement seront alors appelés à voter. Le candidat sera celui obtenant un nombre de voix au moins égal à la majorité des membres titulaires présents.

Toutefois, si, après un premier tour de scrutin, aucune majorité des membres titulaires présents du CSE d'Etablissement ne permet de désigner le nombre de membres de la CSSCT prévu, il sera procédé à un second tour de scrutin. Le candidat élu sera celui qui recueillera la majorité relative des suffrages valablement exprimés ou, en cas d'égalité, le candidat le plus âgé.

Il est procédé à un vote successivement pour chaque siège. Lorsqu'il n'y a aucune candidature, le siège est déclaré vacant.

Les mandats des membres de la CSSCT prennent fin avec celui du mandat des membres élus du CSE d'Etablissement.

LB

20/40

LCB

LB

En cas de cessation anticipée du mandat de membre de la CSSCT, un point sera inscrit à l'ordre du jour du CSE d'Etablissement concerné, afin qu'une nouvelle désignation soit opérée en vue de remplacer le membre de la CSSCT ayant cessé ses fonctions. La désignation interviendra selon les modalités prévues ci-dessus, au sein du présent article.

## 5.2. RENOUELEMENT ET COMPOSITION DE LA CSSCT CENTRALE

### 5.2.1. Composition de la CSSCT Centrale

La CSSCT Centrale est composée :

- De la Direction ou de son représentant (généralement le Directeur des Relations Sociales ou le Responsable Prévention Santé dûment mandatés ou le Directeur des Ressources Humaines National) ;

Elle peut se faire assister par des collaborateurs (sans qu'ils ne puissent être en nombre supérieur à la délégation du personnel à la CSSCT Centrale).

- D'une **délégation du personnel** comportant 7 membres du CSE Central, dont au moins un représentant du second collège, ou le cas échéant du troisième collège,
- auquel s'ajoute un membre désigné par chaque CSSCT d'Etablissement parmi ses membres, de sorte que chaque Etablissement y soit représenté.

Sous réserve d'une résolution en ce sens du CSE Central, à ces membres s'ajoute le **Secrétaire adjoint du CSE Central**, en charge des attributions en matière de santé, sécurité et des conditions de travail.

Par ailleurs, seront invités à chaque réunion de la CSSCT Centrale, le médecin du travail, l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1, l'agent des services de prévention de l'organisme de sécurité sociale qui dépendent du siège du CSE Central de l'entreprise et, le cas échéant, l'agent de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics dépendant du Siège du CSE Central de l'entreprise et le responsable du service de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, l'agent chargé de la sécurité et des conditions de travail (soit le Responsable Prévention Santé ou un Directeur opérationnel sécurité).

### 5.2.2. Désignation des membres de la CSSCT Centrale

Lors de la première réunion du CSE Central, il est procédé à la désignation des membres de la CSSCT Centrale parmi les membres élus titulaires ou suppléants du CSE Central.

Les membres titulaires du CSE Central procèdent à la désignation des sept membres de la CSSCT Centrale visés à l'article 5.2.1 ci-dessus, selon les modalités prévues ci-dessus pour la désignation des membres des CSSCT d'Etablissement.

Les mandats des membres de la CSSCT Centrale prennent fin avec celui du mandat des membres du CSE Central.

En cas de cessation anticipée du mandat de membre de la CSSCT, un point sera inscrit à l'ordre du jour du CSE Central, afin qu'une nouvelle désignation soit opérée en vue de remplacer le membre de la CSSCT ayant cessé ses fonctions. La désignation interviendra selon les modalités prévues ci-dessus pour la désignation des membres des CSSCT d'Etablissement.



21/40



### 5.3. ATTRIBUTIONS ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES CSSCT

#### 5.3.1. Missions déléguées aux CSSCT

Il est confié à chaque CSSCT (Centrale et d'Etablissement), par délégation des CSE (Central et d'Etablissement), toutes les attributions qu'ils détiennent respectivement en tant que CSE (Central et d'Etablissement) relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, à l'exception du recours à un expert et des attributions consultatives du CSE.

A ce titre, les membres de la CSSCT (Centrale et d'Etablissement) auront notamment pour mission, selon les attributions respectives du CSE Central et des CSE d'Etablissement :

- De préparer les dossiers en matière de santé, sécurité et conditions de travail ;
- De procéder, pour le CSE (Central ou d'Etablissement), aux inspections et enquêtes visées aux articles L.2312-13 du Code du travail en matière de santé, sécurité et des conditions de travail, et aux articles L.2312-59 et L.2312-60 du Code du travail en cas d'alerte pour atteinte aux droits des personnes, pour danger grave et imminent ou pour risque grave pour la santé publique et l'environnement, selon les conditions légales et réglementaires.

Les membres de chaque CSSCT (Centrale et d'Etablissement) sont soumis au secret professionnel et à l'obligation de discrétion prévus par l'article L.2315-3 du Code du travail.

#### 5.3.2. Modalités de fonctionnement des CSSCT

La Direction élabore l'ordre du jour des réunions, qui est communiqué au minimum trois jours avant à chaque membre de la CSSCT concernée.

Les membres de la CSSCT pourront transmettre à la Direction, huit jours avant la tenue de la réunion, les points qu'ils souhaiteraient évoquer lors de la réunion de la CSSCT.

Les CSSCT seront réunies à l'initiative de l'employeur.

Le nombre de réunions annuelles des CSSCT sera au minimum de 4 pour les CSSCT d'Etablissement, et de 2 pour la CSSCT Centrale. Ces réunions sont distinctes de celles des CSE d'Etablissement et du CSE Central. Les 4 réunions de CSSCT se dérouleront en amont des réunions des CSE d'Etablissement portant sur la santé, sécurité et conditions de travail.

La CSSCT d'Etablissement pourra également être réunie à l'initiative de l'employeur à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves, ainsi qu'en cas d'événement grave lié à l'activité de l'Etablissement, ayant porté atteinte ou ayant pu porter atteinte à la santé publique ou à l'environnement.

Les autres modalités de fonctionnement de la CSSCT (Centrale ou d'Etablissement) seront définies dans le règlement intérieur de chaque CSE auquel elle appartient.

### 5.4. HEURES DE DELEGATION ET MOYENS DES MEMBRES DES CSSCT

#### 5.4.1. Heures de délégation et temps passé en réunion de CSSCT

Il est expressément prévu que les membres de la CSSCT bénéficieront de 10 heures de délégation par mois (le cas échéant, en plus de leur crédit d'heures de délégation en tant que membre titulaire du CSE d'Etablissement). Il s'agit d'un crédit individuel, non cumulable d'un mois sur l'autre.

BB

LB

22\40

LB

Il est par ailleurs rappelé :

- qu'en application de l'article R.2315-7 du Code du travail, le temps passé aux réunions de la CSSCT est rémunéré comme temps du travail ;
- qu'en application de l'article L. 2315-11 du Code du travail, le temps consacré aux enquêtes est rémunéré comme temps de travail, à la différence du temps consacré aux inspections qui lui s'impute sur le crédit d'heures de délégation.

#### 5.4.2. Moyens

En tant que membres du CSE, les membres de chaque CSSCT (Centrale ou d'Etablissement) disposent :

- de la possibilité d'utiliser le budget de fonctionnement du CSE (Central ou d'Etablissement), selon les modalités et à hauteur du montant fixé par décision du CSE d'Etablissement ou du CSE Central, prise en réunion plénière à la majorité des présents ;
- de l'ensemble des informations communiquées à ces instances, et en particulier de l'accès à la BDESE ;
- des informations qui pourraient leur être communiquées par les Représentants de Proximité en matière de santé, sécurité et conditions de travail ;
- de la possibilité, en tant que de besoin, de bénéficier de l'éclairage des personnalités qualifiées (*responsable interne du service de sécurité et des conditions de travail, agents de la CRAMIF, SST, etc...*), qui peuvent assister aux réunions de la CSSCT (Centrale et d'Etablissement) lorsque celle-ci exerce les attributions déléguées par le CSE (Central et d'Etablissement) ;
- de la possibilité pour les membres de chaque CSSCT d'Etablissement de visiter tous les magasins et sites entrant dans le périmètre du CSE d'Etablissement.

Par ailleurs, en cas d'incident grave en magasin (braquage, accident de travail grave...), les membres de la CSSCT d'Etablissement du périmètre concerné en seront informés par la Direction des Ressources Humaines.

La Direction prend en charge les frais des inspections (sur présentation de justificatifs et dans les limites des règles applicables) et le temps inhérent aux visites d'inspection (temps de déplacement inclus) en magasin de chaque CSSCT d'Etablissement dans la limite de :

- 56 heures par an accordées à chaque membre de la CSSCT d'Etablissement, auxquels s'ajoutent 14 heures par an pour la rédaction des comptes rendus à se partager entre les membres.

Les membres de la CSSCT d'Etablissement seront accueillis par la Direction du site ou l'un de ses représentants. La visite des locaux devra ne pas apporter une gêne excessive à l'activité du site.

Les membres de la CSSCT d'Etablissement auront accès à l'ensemble des locaux collectifs où sont employés des salariés.

La Direction ou son représentant accompagnera le ou les membres de la CSSCT d'Etablissement au cours de sa visite, afin de lui apporter toute précision jugée nécessaire.

Si les membres de la CSSCT d'Etablissement le jugent utile, les observations et remarques liées aux visites pourront être transmises à la Direction des Ressources Humaines compétente.

AB 23/40 LB  
JCS

La Direction des Ressources Humaines de l'établissement distinct, ainsi que la Direction du site concerné, devront être préalablement informées du déplacement envisagé, ainsi que de la date et de l'heure prévues pour chaque visite.

Les Représentants de Proximité du site seront informés par la Direction du site de la visite des locaux par les membres de la CSSCT d'Etablissement. Les Représentants de Proximité pourront les accompagner lors de la visite, sans que le temps consacré à la visite des locaux ne s'impute sur leur crédit d'heures de délégation. Ce temps passé par les Représentants de Proximité à la visite des locaux sera payé comme du temps de travail.

#### Guide des visites des CSSCT d'Etablissement

Le guide qui se présente sous la forme d'une grille d'audit, permet aux membres des CSSCT d'Etablissement de connaître les principales vérifications à opérer en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail lors de leur visite en magasin. La présentation sous forme de grille permet aux membres de la CSSCT d'Etablissement de procéder à une consolidation des résultats des visites des magasins de leur périmètre.

Les membres de la CSSCT d'Etablissement transmettront les résultats des visites à la Direction des Ressources Humaines de leur établissement distinct, au Coordinateur Prévention Santé concerné et au Directeur du magasin concerné par la visite, ainsi qu'aux membres du CSE d'Etablissement et aux Représentants de Proximité concernés.

Par ailleurs, afin d'aider les Directeurs de magasin à préparer les visites des CSSCT d'Etablissement, le guide des visites, qui reprend notamment la liste des documents à tenir à disposition, leur sera transmis en amont.

### **5.5. MODALITES DE FORMATION DES MEMBRES DES CSSCT**

Les membres de chaque CSSCT (Centrale et d'Etablissement) bénéficient, comme tous les membres du CSE (Central ou d'Etablissement) de la formation en santé, sécurité et conditions de travail visée à l'article L.2315-18 du Code du travail dans les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires.

Cette formation a pour objet :

- 1° De développer leur aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels et leur capacité d'analyse des conditions de travail ;
- 2° De les initier aux méthodes et procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail.

Ces formations sont renouvelées lorsque les représentants ont exercé leur mandat pendant quatre ans, consécutifs ou non. Elles doivent alors faire l'objet d'un stage distinct (articles L.2315-17 et R.2315-11 du Code du travail).

## **6. AUTRES COMMISSIONS**

### **6.1. COMMISSION ECONOMIQUE DU CSE CENTRAL**

Une commission économique est créée au sein du CSE Central, aux fins de l'assister en matière économique et financière.

   
24/40  


Cette commission est notamment chargée d'étudier les documents économiques et financiers recueillis par le CSE Central, ainsi que toute question que ce dernier pourrait lui soumettre.

Elle comprend cinq membres représentants du personnel, dont au moins un de la catégorie des cadres.

Ces membres sont désignés par le CSE Central parmi ses membres titulaires ou suppléants, selon les mêmes modalités de désignation que celles prévues par le présent accord pour la désignation des membres de la CSSCT.

Outre les cinq membres désignés par le CSE Central, le DSC de chaque Organisation Syndicale Représentative pourra désigner deux représentants (le RS de son Organisation au CSE Central et un représentant choisi parmi les membres titulaires ou suppléants de son Organisation au CSE Central), qui seront membres de la commission économique du CSE Central.

Conformément à l'article L. 2315-48 du Code du travail, la commission économique se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative de son Président.

Les réunions de la commission se dérouleront en présence de 4 représentants de la Direction dont le contrôleur de gestion de la Société CSF et une personne pour la prise de notes, avec l'accord des membres de la commission.

Une réunion préparatoire sera organisée et prise en charge par la Direction. Elle aura lieu sur une journée, une à deux semaines avant la réunion plénière. Il n'y aura pas de prise en charge de frais d'hébergement.

Les dispositions de l'article L.2315-3 du Code du travail relatives au secret professionnel et à l'obligation de discrétion sont applicables aux membres de la commission.

## **6.2. COMMISSION FORMATION PROFESSIONNELLE**

### **6.2.1. Au sein du CSE Central**

Les Parties sont convenues de créer au sein du CSE Central une commission de la formation professionnelle.

Cette commission se réunira une fois par an pour préparer la consultation du CSE Central relative à la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi, et pour suivre l'application de l'avenant n°1 à l'accord sur la formation et les parcours professionnels au sein de CSF signé le 27 mai 2016 (ou tout autre accord d'entreprise sur la formation professionnelle qui lui succéderait). La commission visée au présent article se substitue de plein droit à la commission nationale de formation prévue par l'avenant n°1 à l'accord sur la formation et les parcours professionnels au sein de CSF signé le 27 mai 2016.

Elle se réunit avant la consultation du CSE Central afin d'examiner les documents relatifs à la formation professionnelle transmis aux membres du CSE Central. Lors de cette réunion, un focus pourra être fait avec les membres sur des projets de formation spécifiques.

Elle sera composée de :

- 3 représentants de la Direction, dont un Responsable de la Direction Formation ;

- 2 représentants par Organisation Syndicale Représentative au niveau de l'entreprise, désignés par ces dernières parmi les membres élus du CSE Central.

La Direction élabore l'ordre du jour de la commission du CSE Central qui est communiqué au minimum trois jours avant à chaque membre de la commission.

### **6.2.2. Au sein du CSE d'Etablissement**

Par ailleurs, dans les CSE d'Etablissement comprenant 300 salariés ou plus, une commission de la formation professionnelle sera mise en place.

Cette commission se réunira une fois par an, afin notamment d'étudier le suivi et le bilan du plan de formation ainsi que les orientations de la formation professionnelle qui lui seront transmis par la Direction. Cette commission se charge également d'étudier les moyens propres à favoriser l'expression des salariés sur la formation, de participer à l'information des salariés dans ce domaine, d'étudier les problématiques spécifiques concernant l'emploi des jeunes et des travailleurs handicapés.

Elle sera composée pour les CSE d'Etablissement du Nord, de l'IDF, de l'Est et de l'Ouest de :

- 2 représentants de la Direction ;
- 6 membres (titulaires, suppléants du CSE d'Etablissement ou tout salarié appartenant à l'établissement) désignés selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur du CSE d'Etablissement.

Elle sera composée pour le CSE d'Etablissement du Siège de :

- 2 représentants de la Direction ;
- 4 membres (titulaires, suppléants du CSE d'Etablissement ou tout salarié appartenant à l'établissement) désignés selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur du CSE d'Etablissement.

La Direction élabore l'ordre du jour de la commission des CSE d'Etablissement qui est communiqué au minimum trois jours avant à chaque membre de la commission.

## **6.3. COMMISSION EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES**

### **6.3.1. Au sein du CSE Central**

Les Parties sont convenues de créer au sein du CSE Central une commission de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Cette commission se réunira une fois par an pour préparer la consultation du CSE Central relative à la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi, et pour suivre l'application de l'accord collectif de Groupe portant sur l'égalité Femmes – Hommes au sein de Carrefour en France du 09 mars 2020 (ou tout autre accord d'entreprise sur l'égalité professionnelle qui leur succéderait), ainsi que les progrès réalisés en matière d'égalité professionnelle.

Elle sera composée de :

- 2 représentants de la Direction ;

BB  LB

- 2 représentants par Organisation Syndicale signataire de l'accord Groupe égalité professionnelle entre les femmes et les hommes du 09 mars 2020 (ou tout autre accord d'entreprise sur l'égalité professionnelle qui lui succéderait), désignés par ces dernières parmi les membres élus du CSE Central.

La Direction élabore l'ordre du jour de la commission du CSE Central qui est communiqué au minimum trois jours avant à chaque membre de la commission.

### 6.3.2. Au sein des CSE d'Etablissement

Par ailleurs, dans les CSE d'Etablissement comprenant 300 salariés ou plus, une commission de l'égalité professionnelle sera mise en place.

Cette commission se réunira une fois par an, afin notamment d'étudier le rapport sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes qui lui sera transmis par la Direction et de formuler des propositions d'action visant à promouvoir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Elle sera composée pour les CSE d'Etablissement du Nord, de l'IDF, de l'Est et de l'Ouest de :

- 2 représentants de la Direction ;
- 6 membres (titulaires, suppléants du CSE d'Etablissement ou tout salarié appartenant à l'établissement) désignés selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur du CSE d'Etablissement.

Elle sera composée pour le CSE d'Etablissement du Siège de :

- 2 représentants de la Direction ;
- 4 membres (titulaires, suppléants du CSE d'Etablissement ou tout salarié appartenant à l'établissement) désignés selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur du CSE d'Etablissement.

La Direction élabore l'ordre du jour de la commission des CSE d'Etablissement qui est communiqué au minimum trois jours avant à chaque membre de la Commission.

### 6.4. COMMISSION D'INFORMATION ET D'AIDE AU LOGEMENT DES CSE D'ETABLISSEMENT

Il est prévu une commission d'information et d'aide au logement au sein des CSE d'Etablissement, dont le périmètre comprend 300 salariés ou plus.

Cette commission se réunira une fois par an. Elle a pour objet de faciliter le logement et l'accèsion des salariés de l'entreprise à la propriété et à la location des locaux d'habitation.

Elle exerce ses missions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.

Elle sera composée pour les CSE d'Etablissement du Nord, de l'IDF, de l'Est et de l'Ouest de :

- 3 représentants de la Direction ;
- 6 membres appartenant à la délégation élue du CSE d'Etablissement désignés selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur du CSE d'Etablissement.

Elle sera composée pour le CSE d'Etablissement du Siège de :


  
 27/40  
  


- 3 représentants de la Direction ;
- 4 membres appartenant à la délégation élue du CSE d'Etablissement désignés selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur du CSE d'Etablissement.

Les membres de la commission d'information et d'aide au logement, auront la faculté de se réunir plus d'une fois par an, à la demande de la majorité de ses membres. Dans ce cas, les frais éventuellement occasionnés pour ces réunions supplémentaires resteront à la charge des membres de la commission d'information et d'aide au logement des CSE d'Etablissement. Le temps passé à ces éventuelles réunions supplémentaires s'imputera sur le crédit d'heures des membres s'ils en ont. En tout état de cause, la Direction ne prendra pas en charge, sous quelque forme que ce soit, le temps passé à ces réunions supplémentaires. De même, la Direction, si elle est conviée à y participer, sera libre de s'y rendre ou non.

#### **6.5. Dispositions applicables aux membres des Commissions**

Les dispositions de l'article L.2315-3 du Code du travail relatives au secret professionnel et à l'obligation de discrétion sont applicables aux membres de ces commissions.

Le temps passé par les élus au CSE à ses Commissions ne s'impute pas sur le crédit d'heures et est considéré comme du temps de travail effectif (hors exception prévue au dernier alinéa de l'article 6.4 ci-dessus et Commissions facultatives). Le temps passé, à ces commissions, par les salariés qui ne seraient pas membres du CSE d'Etablissement, est payé comme du temps de travail.

Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des membres des commissions visées à l'article 6 ci-dessus sont à la charge de la Direction, dans le respect des dispositions de l'accord sur l'exercice du droit syndical au sein de la Société CSF.

Les CSE d'Etablissement auront la faculté de créer d'autres Commissions facultatives. Dans ce cas, les frais éventuellement occasionnés pour ces Commissions resteront à la charge des membres des Commissions. Le temps passé à ces éventuelles Commissions facultatives s'imputera sur le crédit d'heures des membres s'ils en ont. En tout état de cause, la Direction ne prendra pas en charge, sous quelque forme que ce soit, le temps passé à ces Commissions facultatives.

### **V. MISE EN PLACE DE REPRESENTANTS DE PROXIMITE**

#### **7. NOMBRE DE REPRESENTANTS DE PROXIMITE ET PERIMETRE D'INTERVENTION**

Les Représentants de Proximité seront désignés au sein des magasins, des 5 sièges des CSE d'établissement et au sein des sites administratifs.

Le nombre de Représentants de Proximité au sein de chaque magasin est fixé en fonction des effectifs comme suit :

BB LB  
28\40  
JCB

**Nombre  
de Représentants de Proximité en fonction de l'effectif du magasin**

| Effectifs du magasin<br>(en ETP) | Nombre de Représentants de<br>Proximité | Dont membres appartenant au<br>collège AM/Cadre |
|----------------------------------|-----------------------------------------|-------------------------------------------------|
| De 11 à 24,99                    | 2 (quel que soit son statut)            |                                                 |
| De 25 à 49,99                    | 3                                       | 1                                               |
| De 50 à 74,99                    | 4                                       | 1                                               |
| De 75 à 99,99                    | 4                                       | 1                                               |
| De 100 à 124,99                  | 5                                       | 1                                               |
| A partir de 125                  | 6                                       | 1                                               |

Le nombre de Représentants de Proximité au sein des 5 sièges de chaque établissement distinct et au sein des sites administratifs est fixé en fonction des effectifs comme suit :

**Nombre de Représentants de Proximité en fonction de l'effectif des sièges des établissements distincts et  
des sites administratifs:**

| Effectifs du siège (en ETP) | Nombre de Représentants de<br>Proximité | Dont membres appartenant au<br>collège Employé |
|-----------------------------|-----------------------------------------|------------------------------------------------|
| De 11 à 24,99               | 2 (quel que soit son statut)            |                                                |
| De 25 à 49,99               | 3                                       | 1                                              |
| De 50 à 74,99               | 4                                       | 1                                              |
| De 75 à 99,99               | 4                                       | 1                                              |
| De 100 à 124,99             | 5                                       | 1                                              |
| A partir de 125             | 6                                       | 1                                              |

L'effectif est apprécié à la date du 1<sup>er</sup> tour des dernières élections précédant la désignation.

AB   
29/40 LB  
K3

## 8. ATTRIBUTIONS DES REPRESENTANTS DE PROXIMITE

### 8.1. ATTRIBUTIONS CONFEREES AUX REPRESENTANTS DE PROXIMITE

Les Représentants de Proximité auront pour mission principale, par leur présence au niveau local, de :

- présenter les réclamations individuelles ou collectives qui n'auraient pas été directement satisfaites, relatives à l'application des minima conventionnels et sur l'application de la loi ou des accords collectifs et sur les conditions de travail. Les salariés conservent la faculté de présenter eux-mêmes leurs observations à l'employeur et à ses représentants ;
- contribuer à l'amélioration de la santé, de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail au sein de leur périmètre d'intervention ;
- mener, sur délégation des CSE d'Etablissement, les enquêtes suite à accident grave survenu sur leur périmètre d'intervention ; cette enquête sera menée en lien avec la CSSCT d'Etablissement de leur périmètre, à laquelle sera transmis les conclusions de l'enquête. Le temps passé aux enquêtes menées après un accident du travail grave ne s'impute pas sur le crédit d'heures et est considéré comme du temps de travail effectif ;
- contribuer à la prévention des risques professionnels, notamment en faisant remonter toute anomalie concernant le matériel (matériel manquant, abîmé...) aux Directeurs de magasin ;
- contribuer à la qualité de vie au travail.

Ils auront plus précisément pour mission :

- d'être en contact direct avec les salariés de leur périmètre d'intervention et de recueillir efficacement leurs demandes, souhaits, et d'en faire part à leur direction (Directeur du magasin ou le Représentant de la DRH) ;
- de transmettre au CSE d'Etablissement, ou le cas échéant à la CSSCT d'Etablissement de leur périmètre d'intervention, les réclamations individuelles ou collectives et/ou suggestions relevant de leur champ d'intervention, qui n'auraient pas reçu de réponse de la Direction dans les 8 jours suivant la tenue de la réunion mensuelle, et qui soulèveraient une difficulté particulière, ou qui seraient susceptibles de concerner les autres Représentants de Proximité de l'Etablissement ;
- de contribuer à la préservation de la santé, de la sécurité et des conditions de travail des salariés sur leur périmètre d'intervention en :
  - ✓ étant vecteur de la communication interne ;
  - ✓ identifiant et recommandant des actions de nature à améliorer l'organisation du travail et la qualité de vie au travail.

### 8.2. MODALITES D'EXERCICE DES ATTRIBUTIONS DES REPRESENTANTS DE PROXIMITE

Chaque Représentant de Proximité exercera ses attributions en cette qualité sur le seul périmètre d'intervention où il a été désigné, au sein duquel il pourra circuler librement. Durant l'exercice de leur mission de Représentants de Proximité, ces derniers ne devront pas apporter une gêne importante à l'activité du site.

L'interlocuteur habituel et normal du Représentant de Proximité sera, selon son périmètre d'intervention :

- le Directeur de magasin ;

BB LB  
30\40  
JC3

- ou le représentant de la DRH compétente pour les 5 sièges des établissements distincts et des sites administratifs.

avec qui ils échangeront notamment lors d'une réunion physique mensuelle.

Les Représentants de Proximité, pourront, au cours de cette réunion mensuelle, se faire accompagner d'un DS ou d'un Représentant syndical du CSE d'Etablissement dont ils dépendent dans la limite d'un représentant par Organisation Syndicale Représentative au sein de l'établissement.

Préalablement à chaque réunion, les Représentants de Proximité devront adresser à leur interlocuteur, une note écrite présentant l'objet des demandes, ou réclamations présentées, au minimum trois jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion.

Le Directeur de magasin ou le représentant de la DRH (selon le périmètre) apporteront une réponse écrite et motivée aux demandes, ou réclamations présentées par les Représentants de Proximité dans les 8 jours suivant la tenue de la réunion. La réponse écrite sera apposée sur les panneaux d'affichage à destination du personnel et consignée dans un registre des Représentants de Proximité.

Lors de ces réunions, il sera traité au niveau local, des demandes et réclamations individuelles ou collectives des salariés relevant du périmètre de désignation des Représentants de Proximité.

### **8.3. MODALITES DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE PROXIMITE**

#### **8.3.1. Désignation des Représentants de Proximité par le CSE**

Les Représentants de Proximité sont désignés parmi les salariés du magasin ou du siège concerné, par les membres titulaires du CSE d'Etablissement ou les membres suppléants du CSE d'Etablissement remplaçant un titulaire absent (quel que soit leur collège d'appartenance), pour une durée qui prend fin avec celle des mandats des membres élus du CSE.

Lors de la première réunion du CSE d'Etablissement faisant suite aux élections professionnelles, il sera procédé à la mise en place d'un calendrier prévoyant la date de dépôt des candidatures, ainsi que la date prévisionnelle de la désignation. Ce calendrier sera porté à la connaissance de l'ensemble des salariés relevant du périmètre de désignation des Représentants de Proximité, par voie d'affichage sur les panneaux prévus à cet effet.

A défaut d'accord à la majorité des membres présents du CSE d'Etablissement sur le calendrier prévoyant la date de dépôt des candidatures, ainsi que la date prévisionnelle de la désignation, la Direction y procédera unilatéralement.

La désignation a lieu, à l'occasion d'une réunion du CSE d'Etablissement, à bulletin secret, au scrutin de liste avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne et à un seul tour et ce, pour chaque collège. Le Président du CSE d'Etablissement ne prend pas part au vote.

Pourront se porter candidats les salariés de l'entreprise affectés sur le périmètre (magasin ou siège) ouvrant droit à la mise en place de Représentants de Proximité, ayant, à la date de la désignation, au minimum 12 mois d'ancienneté au sein de l'entreprise et dix-huit ans révolus. La mutation d'un Représentant de Proximité désigné par le CSE en dehors de son périmètre de désignation (magasin ou siège) entraîne alors la perte du mandat de Représentant de Proximité au sein de son magasin ou siège.

Les listes de candidats (pour chaque magasin ou siège), pour chaque collège, devront être portées à la connaissance du Président du CSE d'Etablissement en amont de la réunion au cours de laquelle il sera procédé à la désignation, dans le respect du calendrier établi préalablement. Les listes de candidats par collège pourront être déposées par une Organisation Syndicale de même que toute liste de candidats

d'origine non syndicale pourra également être déposée. Les listes syndicales devront être déposées par un Délégué Syndical National ou un Délégué Syndical.

Les Parties conviennent que la Société CSF sera tenue d'organiser dans les 3 mois, des désignations partielles des Représentants de Proximité, lorsque le nombre de Représentants de Proximité désignés sera réduit de plus de la moitié sur le périmètre de désignation des Représentants de Proximité.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque ces événements interviennent moins de 6 mois avant le terme du mandat des Représentants de Proximité.

#### **8.4. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES REPRESENTANTS DE PROXIMITE**

Chaque Représentant de Proximité pourra bénéficier d'un crédit d'heures de délégation de 10 heures par mois. Il s'agit d'un crédit individuel, non cumulable d'un mois sur l'autre. Le temps passé par les Représentants de Proximité aux réunions mensuelles ne s'impute pas sur le crédit d'heures des Représentants de Proximité.

Les Représentants de Proximité devront transmettre le document de suivi de leurs heures de délégation (ou tout autre dispositif équivalent) au Directeur de magasin/ au représentant de la DRH compétente pour les sièges des établissements distincts.

Le financement des formations des Représentants de Proximité pourra être assuré par une délibération du CSE d'Etablissement visant à consacrer une partie de son budget de fonctionnement à cette fin.

Le Directeur de magasin ou le représentant de la DRH compétente remettra par voie électronique, une fois par an, aux Représentants de Proximité, la Convention d'entreprise CSF mise à jour.

Un local sera mis à disposition des Représentants de Proximité au sein de chaque magasin et ce à hauteur de 3 heures minimum par mois.

## **VI. DISPOSITIONS FINALES**

### **9. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'ACCORD**

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée. Il entrera en vigueur à la date du premier tour des élections des CSE d'Etablissement CSF à intervenir (au vu du renouvellement des instances) et cessera d'être applicable au terme des mandats actuels de la délégation du CSE ;

De façon plus générale, le présent accord remplace et annule toutes les dispositions résultant d'accords collectifs, d'usages ou de tout autre politique en vigueur au sein la société CSF et portant sur le même objet (institutions représentatives du personnel).

### **10. REVISION DE L'ACCORD**

Le présent accord pourra être révisé à tout moment, dans les conditions prévues aux articles L.2222-5, L.2261-7-1 et L.2261-8 du Code du travail.

BB CB  
32\40  
JC3

## 11. CLAUSE DE RENDEZ-VOUS

En cas de modifications des dispositions législatives ou réglementaires ayant pour conséquence de remettre en cause les dispositions du présent accord, des négociations s'ouvriraient dans les meilleurs délais, pour examiner les possibilités d'adapter le présent accord aux nouvelles conditions de la législation, de la réglementation et des dispositions conventionnelles visées dans l'accord.

## 12. FORMALITES DE DEPOT ET PUBLICITE

Un exemplaire signé du présent accord sera notifié par remise en main propre contre décharge ou par lettre recommandée avec accusé de réception à chaque Organisation Syndicale Représentative de la société CSF ou au délégué syndical central.

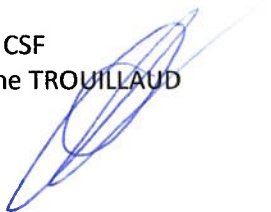
Conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-4 du Code du travail, le présent accord fera l'objet d'un dépôt en ligne, par la Direction, sur la plateforme de « téléprocédure » du ministère du travail (« Télé Accords »). Un exemplaire sera également remis au secrétariat greffe du Conseil de prud'hommes de son lieu de conclusion.

Enfin une copie du présent accord sera tenue à la disposition des salariés qui souhaitent le consulter.

Fait à Massy, le 14 juin 2023,

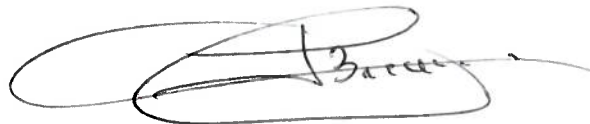
En 10 exemplaires, dont une version anonymisée aux fins de publication.

Pour la société CSF  
Madame Roxane TROUILAUD



Pour la Fédération des services C.F.D.T.  
Monsieur Michel COUPEY

Pour la Fédération des syndicats C.F.T.C.  
Monsieur Jean-Christophe BREVIERE



Pour la Fédération C.G.T.  
Monsieur Laurent LAMAURY

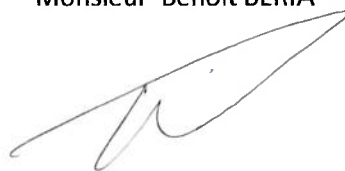


33/40  
JC 3

Pour la Fédération F.G.T.A. – F.O.  
Monsieur Laurent BOULANGER



Pour le Syndicat SNEC C.F.E. – C.G.C.  
Monsieur Benoît BERIA



**Annexe 1 : Liste des magasins de la Société CSF au 02 juin 2023 rattachés aux établissements distincts**

Nom des magasins par établissement.

**Etablissement Est :**

|                       |                        |
|-----------------------|------------------------|
| AMBERIEU EN BUGEY     | MEXIMIEUX              |
| ANNEMASSE -FLORISSANT | MEYZIEU                |
| ANNEMASSE -PERRIER    | MIRIBEL                |
| ANTIBES -GRASSE       | MOIRANS                |
| BAGNOLS S/CEZE        | MONTROND LES BAINS     |
| BEAUMONT              | MOUGINS -TOURNAMY      |
| BELLEGARDE S/VALSERI  | NICE -MONT BORON       |
| BELLEVILLE            | NICE -ST ANDRE         |
| BONNEVILLE BORDETS    | PERTUIS                |
| BOURBON L'ARCHAMBAUL  | PIERRELATTE            |
| BRIANCON              | PONT EVEQUE            |
| BRIOUDE               | REIGNIER               |
| CANNES LA BOCCA       | RIORGES                |
| CLAIX                 | RIVES S/FURES          |
| CLERMONT FD -ALYRE    | ROGNAC                 |
| CLERMONT FD -JAUDE    | SASSENAGE              |
| CONDRIEU              | SCIONZIER              |
| CORPEAU               | SORBIERS               |
| COSNE D'ALLIER        | ST DENIS LES BOURG     |
| DAVEZIEUX             | ST POURCAIN S/SIOULE   |
| GARDANNE              | ST YORRE               |
| HAUTEVILLE LOMPNES    | TOULON                 |
| IRIGNY                | TOURNUS -RESISTANCE    |
| JASSANS               | TRETS                  |
| JONAGE                | TREVOUX                |
| LAGNIEU               | VILLENEUVE LES AVIGNON |
| LAPALISSE             | VILLEVIEILLE           |
| LEZOUX                | VIZILLE                |
| LOUHANS               | VOIRON -COLOMBIER      |

**Etablissement Ile de France :**

|                      |                           |
|----------------------|---------------------------|
| AVON                 | MONTREUIL -COEUR DE VILLE |
| BAILLY EN ROMAINVILL | NANGIS                    |
| BREUILLET -ST CHERON | NANTEUIL LES MEAUX        |
| BUSSY ST GEORGES     | PARIS -BARBES             |
| CHARTRETTES          | PARIS -ALESIA             |
| CHATILLON            | PARIS -MAUBEUGE           |

BB LB

COUPVRAY  
CROISSY S/SEINE  
DORMANS -CHAVENAY  
EPINAY S/ORGE  
FONTENAY AUX ROSES  
GUIGNES  
JOUY LE MOUTIER  
LAMORLAYE  
LE PLESSIS ROBINSON  
LE PONTEL  
LE PRE ST GERVAIS  
LIMOURS  
LONGUEIL ANNEL  
LUZARCHES  
MARINES  
MARLY LE ROI -TERRES  
MASSY -GD OUEST  
MELUN  
MILLY LA FORET  
MORANGIS

PARIS -PYRENEES  
PARIS -ROCHECHOUARD  
PARIS -SEINE  
PARIS -ST MARCEL  
PARIS -ST OUEN  
PARIS -VOUILLE  
PONTAULT COMBAULT  
REIMS -GAMBETTA  
ST MAUR DES F -DELER  
ST MAURICE  
ST PIERRE LES NEMOUR  
TAVERNY  
VANVES  
VELIZY -DE GAULLE  
VERNOUILLET  
VERSAILLES  
VIARMES  
VILLERS S/S ST LEU  
VINCENNES  
VOISINS LE BRETONNEU

#### **Etablissement Nord :**

ABBEVILLE -CORDELIER  
AIRAINES -HYPER  
ANNOEULLIN  
ANZIN  
AUBIGNY EN ARTOIS  
AUCHEL-ALLOUAGNE  
AUDRUICQ  
AVESNES S/HELPE  
AVION  
BEAURAINS -BOREAL  
BERCK -SOUBITEZ  
BLAINVILLE S/MER  
BOIS GUILLAUME -BOCQ  
BOIS GUILLAUME -MAIR  
BONDUES -RN  
BOSC LE HARD  
BOUCHAIN  
BUCHY 2  
CANY BARVILLE  
CHARTRES DE BRETAGNE  
COMINES -TANNERIE  
DESVRES  
DINARD-ST ALEXANDRE

HAM  
HEM  
HESDIN  
JEUMONT  
LANDRECIES  
LE HAVRE -SANVIC  
LE MESNIL ESNARD  
LE TOUQUET  
LENS -ZOLA  
LES ANDELYS  
LIGNY EN BARROIS  
LILLE -FIVES  
LILLE -GAMBETTA  
LILLE -LA MADELEINE  
LILLE -MOSELLE  
LILLERS -MARTYRS  
MANOM  
MARLY  
MERCIN ET VAUX  
MOREUIL  
MORTAIN  
OFFRANVILLE  
PAVILLY

LB

503

ENNERY  
EPERLECQUES  
EPOUVILLE  
ESSARS  
ESTAIRES  
ETAPLES -BOULOGNE  
FERRIERE LA GRANDE  
FRUGES -3 MOULINS  
GEVEZE  
GUINES -2  
HAILLICOURT

POIX DE PICARDIE  
PONT AUDEMER -LION  
QUIEVRECHAIN  
RAILLENCOURT  
ROUVROY  
RUE MOULINS  
SCHEIBENHARD  
SOTTEVILLE LES ROUEN  
ST AMAND -2  
VILLERS BOCAGE -14  
VILLERS BOCAGE -80

---

**Etablissement Ouest :**

ARGELES GAZOST  
ARGENTON S/CREUSE  
AUBIGNY S/NERE 2  
AUBUSSON  
AUXERRE  
AYTRE  
BEAUZELLE  
BELLAC 2  
BENODET  
BONNEVAL - LOUVETERIE  
BORDEAUX -BASTIDE  
BORDEAUX -GDS HOMMES  
BORDEAUX -ST JEAN  
BORDEAUX -V.HUGO (Ste Catherine)  
BOURGANEUF  
BRESSUIRE -EUROPE  
COLOMIERS -ORMEAU  
COSNE COURS S/L -RN7  
ERGUE GABERIC  
GUERANDE  
LA FLECHE -QUEBEC  
LAMOTTE BEUVRON

LE CRES  
MONTPELLIER -JUSTICE  
MULSANNE  
PIBRAC  
PIERRES  
PLOEMEUR  
PLUNERET -KERFONTAIN  
PORNICHET  
SANCERRE  
SARLAT  
SOULAC S/M -GODINEAU  
ST CALAIS -PRESOIR  
ST GERMAIN PUY -FENESTRELAY  
ST NAZAIRE VILLEPORT  
THIMERT GATELLES  
TOULOUSE -COMPANS  
TOULOUSE -JOLIMONT  
TOULOUSE -LOMBEZ  
TOULOUSE -ST MICHEL  
TOURNEFEUILLE  
VANNES -TOHANNIC  
VENDOME -ST OUEN

## Annexe 2 : Composition Etablissement distinct du Siège

L'établissement distinct Siège est composé des salariés des fonctions support des sièges et des sites ci-dessous :

|                   |
|-------------------|
| TOULOUSE          |
| LE SUBDRAY        |
|                   |
| CESSON SEVIGNE    |
| AIRE SUR LA LYS   |
|                   |
| EVRY              |
|                   |
| LAGNIEU           |
| SALON DE PROVENCE |
|                   |
| MASSY             |
| Mondeville        |

BB  LB

**ANNEXE 3 : REGLES DE REMPLACEMENT DES MEMBRES TITULAIRES DES CSE D'ETABLISSEMENT  
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.2314-37 DU CODE DU TRAVAIL**

**Article L2314-37 du Code du travail** (Créé par Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 1) :

*« Lorsqu'un délégué titulaire cesse ses fonctions pour l'une des causes indiquées à la présente section ou est momentanément absent pour une cause quelconque, il est remplacé par un suppléant élu sur une liste présentée par la même organisation syndicale que celle de ce titulaire. La priorité est donnée au suppléant élu de la même catégorie.*

*S'il n'existe pas de suppléant élu sur une liste présentée par l'organisation syndicale qui a présenté le titulaire, le remplacement est assuré par un candidat non élu présenté par la même organisation.*

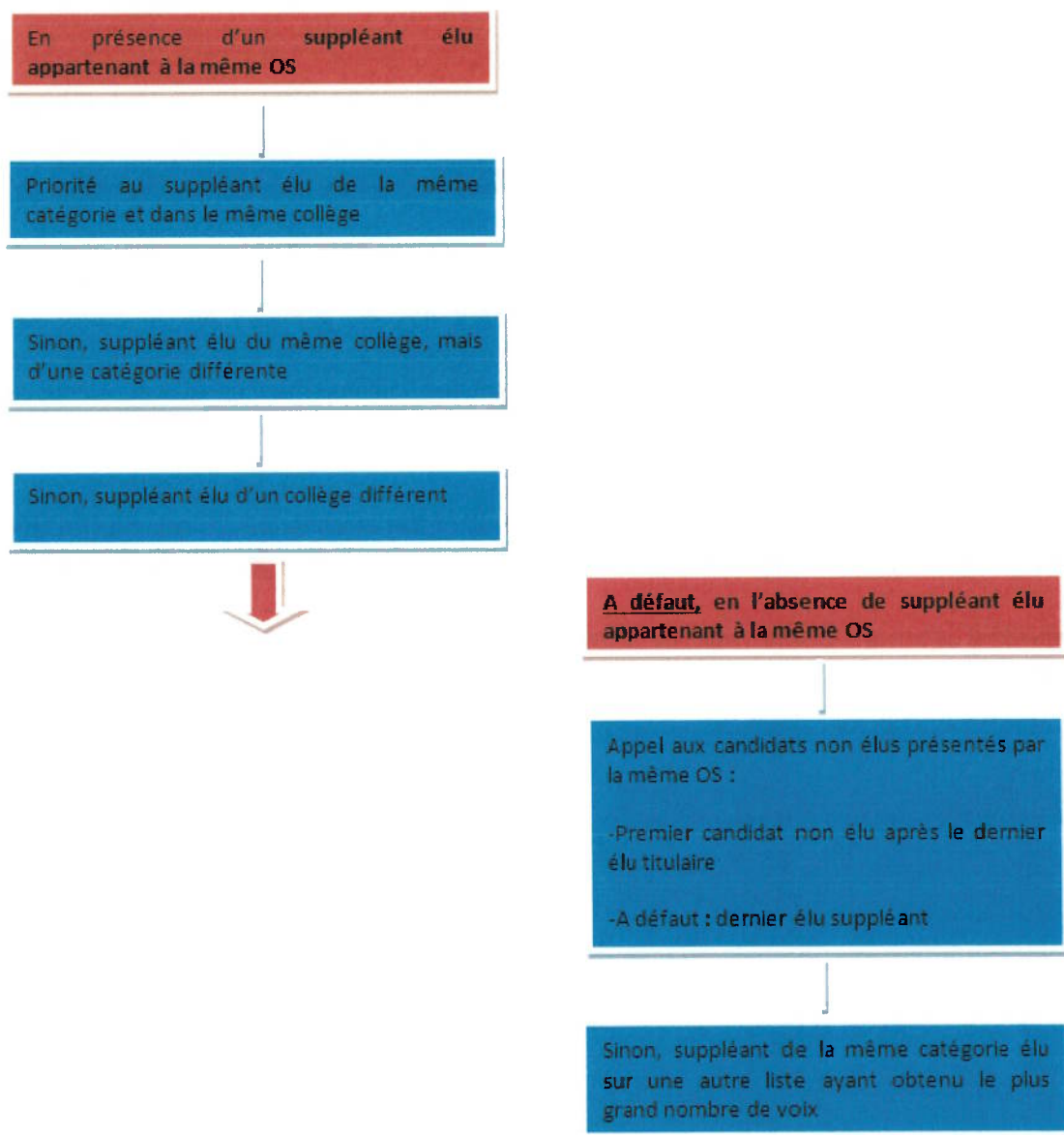
*Dans ce cas, le candidat retenu est celui qui vient sur la liste immédiatement après le dernier élu titulaire ou, à défaut, le dernier élu suppléant.*

*A défaut, le remplacement est assuré par le suppléant élu n'appartenant pas à l'organisation du titulaire à remplacer, mais appartenant à la même catégorie et ayant obtenu le plus grand nombre de voix.*

*Le suppléant devient titulaire jusqu'au retour de celui qu'il remplace ou jusqu'au renouvellement de l'institution. »*

BB  
43  
39/40  
K3

## Schéma des règles de remplacement des titulaires cessant leurs fonctions ou momentanément absents :



BB CB  
40\40  
RC3